



> LA RÉFORME DES AUTORISATIONS EN PSYCHIATRIE Zoom sur les 4 mentions : adultes, enfants et adolescents, psychiatrie périnatale, soins sans consentement

	Adultes	Enfants et adolescents	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement
Implantation	Le titulaire de l'autorisation de la mention : • contribue à l'organisation du parcours de soins des personnes en situation ou à risque de handicap psychique ou de perte d'autonomie, en lien avec la médecine de ville, le secteur médico-social et social et les dispositifs d'appui à la coordination territoriale. • organise, pour la PEC des personnes âgées, en fonction de leur situation clinique, l'accès à des compétences de psychiatrie de la personne âgée, gériatrie, neurologie.	Le titulaire de l'autorisation de la mention : • assure la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans. • organise l'accès aux soins pédiatriques dans le cadre du parcours de soins personnalisé, contribue à l'organisation de ce parcours, en lien notamment avec la médecine de ville, les services de pédiatrie, la PMI, la médecine scolaire, les MDA, les secteurs social et médico-social, l'ASE, les systèmes éducatif et judiciaire. • organise la poursuite de l'instruction obligatoire	organise les soins conjoints parents-bébés. Ces soins conjoints portent notamment sur l'évaluation de la santé des parents, les interactions parents-bébé et le développement du bébé. Ils intègrent la période antéconceptionnelle et la période prénatale. assure en cas de besoin une activité d'évaluation, de conseil et d'expertise auprès d'autres titulaires d'autorisation en psychiatrie et auprès de titulaires d'autorisation de gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale. Pour être autorisé pour la mention « psychiatrie périnatale », le titulaire doit être autorisé pour la mention « adulte » et la mention « enfant ». Par dérogation, le titulaire d'une autorisation « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » peut établir une convention avec un titulaire de l'autorisation de la mention « psychiatrie de l'adulte ».	Pour être autorisé et prendre en charge des adultes en soins sans consentement, le titulaire doit être autorisé pour la mention « psychiatrie de l'adulte ». Pour être autorisé et prendre en charge des enfants et adolescents en soins sans consentement, le titulaire doit être autorisé pour la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ». À titre exceptionnel, un mineur de plus de seize ans peut être pris en charge par un titulaire de la mention « soins sans consentement » et de la mention « psychiatrie de l'adulte » => Le titulaire doit disposer d'une convention établie avec un titulaire de la mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" prévoyant les modalités de prise en charge et de transfert du patient.
	organise le passage d'une PEC en « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » à une prise en charge en « psychiatrie de l'adulte » conjointement et de manière anticipée entre les deux services ou titulaires concernés. Un protocole général définit des modalités d'organisation de cette transition entre les deux services ou titulaires. Peut organiser une unité mixte pour la prise en charge des adolescents et des jeunes adultes en un lieu unique (organisation formalisée et nécessité d'une			
	entre les deux services ou titulaires. Peut organiser une unité mixte pour la prise en charge des adolescents et des			

	Adultes	Enfants et adolescents	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement
Les RH	Équipe(s) pluridisciplinaire(s) comprenant : psychiatre(s), infirmier(s), aides-soignant(es), psychologue(s), assistant(s) de service social. En tant que de besoin, masseurs-kinésithérapeute(s), ergothérapeute(s), psychomotricien(s), orthophoniste(s), diététicien(s), professionnel(s) habilité(s) à dispenser une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1. Chaque patient dispose d'un professionnel référent désigné par l'équipe pluridisciplinaire. En + pour les enfants et adolescents : La ou les équipes pluridisciplinaires comprennent : • psychiatre(s) de l'enfant et de l'adolescent, • éducateur(s) de jeunes enfants ou éducateurs spécialisés selon les tranches d'âge des patients . En tant que de besoin, un ou plusieurs enseignants.		 Équipe(s) pluridisciplinaire(s) comprenant : Psychiatre(s) de l'enfant et de l'adolescent, justifiant d'une formation en psychiatrie périnatale de type diplôme universitaire ou d'une expérience attestée, Psychiatre(s) ou par dérogation, par convention avec un autre établissement autorisé en psychiatrie, Infirmier(s) dont au moins un infirmier en puériculture diplômé d'Etat Psychologues, Assistant(s) social (aux). En tant que de besoin, un ou plusieurs pédiatres, psychomotriciens, sages-femmes, auxiliaires de puériculture. Chaque patient dispose d'un professionnel référent désigné par l'équipe pluridisciplinaire. 	Cf. RH des mentions « Adultes » et « Enfants et adolescents ».
L'environnement / les locaux	Tout site assurant la prise en charge de patients en hospitalisation complète comprend (D. 6124-257): 1. Des chambres individuelles ou de deux lits, équipées de sanitaires. • Chaque chambre est équipée d'un dispositif d'appel accessible à chaque patient et d'un placard fermant à clé. • Chaque chambre individuelle est équipée d'un verrou permettant au patient de s'enfermer de l'intérieur et aux seuls soignants d'ouvrir la porte 2. Au moins un chariot d'urgence. 3. Au moins un esalle dédiée à la rééducation et à l'activité physique, sur site ou accessible sur un autre site. 4. Au moins un espace de convivialité. 5. Au moins un espace permettant des prises en charge collectives. Le cas échéant, ces espaces peuvent être mutualisés avec les salles mentionnées au 3°. 6. Un espace d'accueil de l'entourage permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges. 7. Un accès à un espace extérieur sur site. Adultes: En cas d'hospitalisation de charge de patients en hospitalisation complète dispose d'un environnement et de matériels adaptés à ces prises en intérieurs et extérieurs. Le mineur hospitalisé ne peut organise les séjours des patients en fonction des tranches d'âge prises en charge.		La prise en charge en hospitalisation complète comprend : 1. Des chambres individuelles permettant l'accueil d'au moins un parent et disposant • d'un dispositif d'appel accessible au patient et d'un placard fermant à clé. • d'un verrou permettant au patient de s'enfermer de l'intérieur et aux seuls soignants d'ouvrir la porte. En cas de besoin, la chambre peut également accueillir le ou les nourrissons. 2. Des chambres individuelles permettant l'accueil du ou des nourrissons. 3. Une chambre collective permettant d'accueillir les bébés sans leur parent. 4. Au moins un local dédié aux soins et activités de puériculture. Le cas échéant, ces locaux peuvent être mutualisés avec ceux mentionnés aux 3, 6 ou 8. 5. Au moins un chariot d'urgence. 6. Au moins une salle dédiée à la rééducation et à l'activité physique, sur site ou accessible sur un autre site. 7. Au moins un espace de convivialité. 8. Un ou plusieurs espaces permettant des prises en charge collectives. Le cas échéant, ces espaces peuvent être mutualisés avec les salles mentionnés au 6. 9. Un espace d'accueil de l'entourage du patient permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges. 10. Un accès à un espace extérieur sur site. Le titulaire de l'autorisation s'assure de la sécurité des locaux, notamment contre les intrusions.	Les unités d'hospitalisation comprennent, outre les locaux mentionnés à l'article D. 6124-257 : 1. Un ou des espaces d'apaisement, adaptés à la nature de la prise en charge des patients et au projet thérapeutique mis en œuvre, permettant des échanges avec le psychiatre ou avec un autre professionnel à l'écart des autres patients. 2. Une ou plusieurs chambres d'isolement individuelles. Chaque chambre d'isolement dispose d'une luminosité naturelle, d'une aération, d'un dispositif d'appel accessible, de sanitaires respectant l'intimité du patient et sa dignité, d'un point d'eau, d'une horloge indiquant la date et l'heure et du mobilier adapté à l'état clinique du patient. 3. Un espace d'accueil de l'entourage du patient permettant des visites dans l'intimité et respectant la confidentialité des échanges et notamment les rendez-vous avec les avocats. 4. Un espace extérieur sécurisé. Le titulaire de l'autorisation s'assure que l'aménagement des locaux permet la libre circulation des patients entre les différents lieux de soins de l'unité. Les mineurs hospitalisés à titre exceptionnel en application de l'article R. 6123-200 sont pris en charge en chambre individuelle.